



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 26-09-320

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LP / EM

Nomenclature :
Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Occupation temporaire du domaine public communal par un stand de vente de roses jaunes au profit de la recherche sur la maladie d'Alzheimer organisée, **dimanche 20 septembre 2026** devant le magasin PICARD, 24 place de la République à Draveil.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de Madame Valérie HASCOET intervenant pour le compte de Monsieur Jacques PETIOT, Président de l'Association « LIONS CLUB », en date du 13 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal par un stand de vente de roses jaunes au profit de la recherche sur la maladie d'Alzheimer organisée, **dimanche 20 septembre 2026** devant le magasin PICARD, 24 place de la République à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un permis d'occupation temporaire du domaine public communal, sur trottoir par un stand de vente de roses jaunes, dans le cadre de l'opération au profit au de la recherche sur la maladie d'Alzheimer organisée le **dimanche 20 septembre 2026** devant le magasin PICARD, 24 place de la République, est accordé au pétitionnaire :

- **DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026 de 8h00 à 13h00** :
- devant PICARD, 24 place de la République.

ARTICLE 2 :

- Une distance de sécurité et le passage des personnes à mobilité réduite devront être maintenus durant toute la durée de l'opération (1,20 m de largeur minimum).
- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente.

ARTICLE 3 :

Les emplacements seront réservés par le centre technique municipal par la pose de barrières.

- Le stationnement des véhicules sera interdit, sur un emplacement, devant le 24 Place de la République. Deux barrières de polices seront posées par le centre technique municipal.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début de l'occupation du domaine public et retiré à leur issue.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée.

ARTICLE 6 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Monsieur Jacques PETIOT, Président de l'Association « LIONS CLUB » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

09 SEPT 2026

Sylvain PAQUET

5^{ème} Maire Adjoint Chargé des Travaux, de la
Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie